

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
et de sa publication ou notification le
P/le Président du Syndicat Mixte
Sarthe Numérique,
et par délégation



Nicolas HECQ



Mercredi 3 juillet 2024

COLLÈGE N° 1 (Article 10.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 1

Approbation du procès-verbal de la séance 28 mars 2024

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Sylvain BIDIÉ (Loir Lucé Bercé), M. BOUSSARD François (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMETON (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Thierry CIRON suppléant de M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise).

Absents-excuses : M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Belinois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Belinois), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (Orée de Bercé Belinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : Mme Martine CRNKOVIC (Département).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. Dominique LE MÈNER, Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département, à M. Patrick JAUNAY Pays Fléchois), M. Joël MÉTENIER (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 16 - Pouvoirs : 6 - Votants : 22.

Le quorum est atteint (Art. 10.1 et 14.3 des statuts).

Résultat du vote : 22 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu le procès-verbal du Comité syndical du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 mars 2024.

Le Président du Syndicat mixte
Sarthe Numérique



Dominique LE MÈNER



PROCÈS VERBAL

COMITÉ SYNDICAL – Séance du 28 mars 2024

14 h 30 – Hôtel du Département (Salle Joseph Caillaux)

Convocation : 5 mars 2024

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2024
- 2) Compte de gestion 2023
- 3) Compte administratif 2023
- 4) Affectation des résultats 2023
- 5) Transfert des pylônes du Budget principal au Budget annexe
- 6) Budget principal 2024
- 7) Budget annexe 2024
- 8) Approbation de l'adhésion du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié et modification des statuts de Sarthe Numérique
- 9) Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre d'un projet de Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents de Sarthe Numérique
- 10) Évolutions du catalogue tarifaire de Sartel - Avenant n° 10 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'utilisateur final sur le territoire de la Sarthe
- 11) Avenant à la convention attributive d'une aide FEDER pour le déploiement du Très Haut Débit en Sarthe (phase 2)

Questions diverses

- Commission Développement des Usages et des Services Numériques (CDUSN) du lundi 11 mars 2024
- Évolution de Gigalis

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : M. Joël METENIER (Département), Michel CHARMENTON (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés : Mme JUGUIN-LALOYER (Département), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Jérôme DELLÈRE (Maine Cœur de Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Bélois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Bélois), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (Orée de Bercé Bélois).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. METENIER, Département), Mme Martine CRNKOVIC (Département, à M. CHOLLET, Maine Cœur de Sarthe), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole, à M. CLEMENT, Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Sylvain BIDIÈRE (Loir Lucé Bercé, à Mme COHU, Loir Lucé Bercé), M. François BOUSSARD (Sud Sarthe, à M. METENIER, Département), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe, à Mme COHU, Loir Lucé Bercé), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois, à M. PRÉMARTIN, Pays Fléchois), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien, à Mme LEVASSEUR, Le Gesnois Bilurien), Mme LELONG, (Vallées de la Braye et de l'Anille, à M. CHOLLET, Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. COUDER, Maine Saosnois), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles, à M. FRIMONT, Haute Sarthe Alpes Mancelles).

Étaient également présents (sans voix délibératives) : M. Nicolas HECQ (Directeur technique), Mme Élise OLLIVIER (Secrétaire générale).

Secrétaire de séance : M. Jérôme PRÉMARTIN.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 14 h 30.

COLLÈGE 1 (EN CHARGE DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU SYNDICAT)

Composition : le Département, Le Mans Métropole, 15 EPCI ainsi que les communes de Villeneuve-en-Perseigne et de Chenay.

1. RAPPORT 1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{ER} FÉVRIER 2024

Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2024 (pas d'observation).

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 1er février 2024.

2. RAPPORT 2 : COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Président présente le rapport n° 2 sur le Compte de gestion 2023.

M. HECQ précise que les résultats du compte de gestion sont conformes aux éléments du compte administratif.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

BUDGET PRINCIPAL

APPROUVE le Compte de gestion de l'exercice 2022 établi par Madame le Payeur Départemental qui fait apparaître un résultat identique à celui du compte administratif, soit un résultat global de clôture de + 2 149 233,40 €.

BUDGET ANNEXE

APPROUVE le Compte de gestion de l'exercice 2022 établi par Madame le Payeur Départemental qui fait apparaître un résultat identique à celui du compte administratif, soit un résultat global de clôture de – 5 408 231,23 €.

3. RAPPORT 3 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Président présente le rapport n° 3 sur le compte administratif 2023.

M. HECQ rappelle que le calendrier budgétaire de Sarthe Numérique est modifié par rapport aux années précédentes.

M. HECQ remercie l'équipe administrative et financière de Sarthe Numérique, d'avoir mis en place la transition comptable et financière du Syndicat mixte, ainsi que les agents de la Direction financière du Département et de la Paierie départementale pour les avoir accompagnés.

M. HECQ souligne que l'accompagnement comptable et financier de Sarthe Numérique par les services du Département s'est une nouvelle fois avéré indispensable, à chaque étape du processus.

Le travail conjoint des trois services a permis d'adopter cette évolution de calendrier, dont l'objectif est de permettre l'élaboration du budget primitif 2024 avec la prise en compte de l'affectation des résultats de l'exercice précédent.

M. HECQ détaille les éléments du compte administratif.

BUDGET PRINCIPAL

M. HECQ explique le faible taux de réalisation (8 %) des dépenses prévues au budget 2023.

Sarthe Numérique a rencontré des difficultés dans la mise en œuvre du service *Territoires connectés et durables* au profit de ses membres par sa nouvelle organisation.

En 2023, le Syndicat mixte a dû faire face à des difficultés de recrutement du personnel, pourtant nécessaire à la mise en œuvre des solutions et de l'animation permettant l'accélération du développement des usages et des services numériques sur le territoire.

Depuis janvier 2024, le recrutement de Monsieur Alexandre ROTIER (Chef de projet Territoires connectés et usages) permet à Sarthe Numérique de développer ses compétences dans ce domaine et les actions de ce nouvel agent sur l'activité du Syndicat mixte seront perceptibles dès cette année.

M. HECQ rappelle que malgré l'avance prise sur ces sujets en 2023, la mise en œuvre de cette politique innovante par Sarthe Numérique nécessite pour 2024 de réfléchir et d'organiser les mécanismes à mettre en œuvre.

M. HECQ indique que la faible réalisation des dépenses s'explique également par la non-réalisation du transfert des pylônes par le Département au Syndicat mixte. Sarthe Numérique n'a en effet pas reçu l'intégralité des éléments lui permettant de reprendre la gestion de ces points hauts et donc de finaliser le transfert de propriété.

BUDGET ANNEXE

M. HECQ explique les principales raisons pour lesquelles le taux de réalisation des recettes prévu au budget 2023 est seulement de 73 %.

D'abord, l'emprunt de long terme n'a été contracté qu'en 2023 et sera mobilisé au cours de l'année 2024.

M. HECQ rappelle que la souscription d'un nouvel emprunt de long terme a été décidé par la délibération n° 9 votée par le Comité syndical le 15 juin 2023, dans le cadre du désendettement de Sarthe Numérique, en remplacement des emprunts relais souscrits dans le cadre du déploiement du réseau fibre optique.

Ensuite, le montant des subventions a été moins important que prévu en 2023, le solde de la subvention FEDER et l'aide financière du FSN n'ayant pas encore été perçus.

M. HECQ indique que les dépenses de ce budget sont également inférieures aux prévisions.

L'emprunt relai d'un montant de 10 M€ n'a pas été remboursé dans sa totalité, l'emprunt de court terme n'étant pas réalisé.

Les équipes de Sarthe Numérique restent vigilantes et assurent le contrôle des engagements contractuels du délégataire de service public. Dans ce cadre, le solde de la subvention au délégataire, prévu en dépense au budget 2023, ne sera versé que lorsque l'ensemble de ces engagements seront tenus.

Les points de vigilance pour ce versement portent sur la mission n° 3, notamment en termes de délais de réalisation, de complétude du réseau fibre optique, de réalisation des raccordements à la demande, de mises en service du datacenter et du réseau Bas Débit, mais également de fourniture de l'ensemble des documents d'ouvrage exécuté (DOE).

M. le Président se retire et laisse la présidence à Monsieur David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe) qui soumet au vote le rapport sur le compte administratif 2023.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

CONSTATE que lors du vote du Compte administratif 2023, Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat mixte, se retire de la séance et laisse la présidence à Monsieur David CHOLLET ;

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 en recettes et en dépenses ;

BUDGET PRINCIPAL

Le résultat propre de l'exercice en section de fonctionnement est de 2 153 380,40 €. Après intégration des résultats antérieurs, il s'élève à 2 257 246,26 € et constitue le résultat devant être affecté ;

Le solde d'exécution de l'exercice en investissement est de - 4 147 €. ;

Après intégration des résultats antérieurs, il s'élève à 16 342,60 € et constitue le solde d'exécution d'investissement excédentaire 2023 ;

Ainsi après intégration des résultats antérieurs, le résultat global de clôture 2023 est excédentaire de 2 273 588,86 €, compte tenu des résultats par section ;

Section de fonctionnement	
Recettes	+ 2 378 137.40
Dépenses	- 224 757.00
Résultat de l'exercice	+ 2 153 380.40
Résultat antérieur	+ 103 865.86
Résultat de clôture à affecter	+ 2 257 246.26

Section d'investissement	
Recettes	+ 36 627.00
Dépenses	- 40 774.00
Solde d'exécution de l'exercice	- 4 147.00
Solde antérieur	+ 20 489.60
Solde d'exécution cumulé à reporter	+ 16 342.60

CONSTATE le résultat de clôture à affecter pour un montant de 2 257 246,26 € et le solde d'exécution cumulé d'investissement à reporter de 16 342,60 € ;

BUDGET ANNEXE

Le résultat propre de l'exercice en section d'exploitation est de 989 105,51 €. Après intégration des résultats antérieurs, il s'élève à 14 861 854,25 € et constitue le résultat devant être affecté ;

Le solde d'exécution de l'exercice en investissement est de - 6 397 336,74 €. Après intégration des résultats antérieurs, il s'élève à - 5 798 468,15 € et constitue le solde d'exécution d'investissement déficitaire 2023 ;

Ainsi après intégration des résultats antérieurs, le résultat de clôture 2023 est excédentaire de 9 063 386,10 € compte tenu des résultats par section ;

Section de fonctionnement	
Recettes	+ 11 737 962.07
Dépenses	- 10 748 856.56
Résultat de l'exercice	+ 989 105.51
Résultat antérieur	+ 13 872 748.74
Résultat de clôture à affecter	+ 14 861 854.25

Section d'investissement	
Recettes	+ 22 807 261.15
Dépenses	- 29 204 597.89
Solde d'exécution de l'exercice	- 6 397 336.74
Solde antérieur	+ 598 868.59
Solde d'exécution cumulé à reporter	- 5 798 468.15

CONSTATE le résultat de clôture à affecter pour un montant de 14 861 854,25 € et le solde d'exécution cumulé d'investissement à reporter de – 5 798 468,15 €.

4. RAPPORT 4 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

Monsieur le Président présente le rapport n° 4 sur l'affectation des résultats 2023.

M. HECQ détaille l'affectation des résultats attribuée au budget annexe, permettant notamment de combler le déficit en section d'investissement par la mobilisation d'une partie des recettes de fonctionnement. Les recettes restantes sont affectées à l'ensemble des dépenses de fonctionnement sur le budget 2024.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

DECIDE d'affecter au budget principal du Syndicat mixte les résultats de l'exercice 2023 de la manière suivante.

- 2 257 246,26 € en recettes de fonctionnement au compte 002 ;
- 16 342,60 € en recettes d'investissement au compte 001 ;

DECIDE d'affecter au budget annexe du Syndicat mixte les résultats de l'exercice 2023 de la manière suivante.

- 5 798 468,15 € en dépenses d'investissement au compte 001 ;
- 5 798 468,15 € en recettes d'investissement au compte 1068 ;
- 9 063 386,10 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

5. RAPPORT 5 : TRANSFERT DES PYLÔNES DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président présente le rapport n° 5 sur le transfert des pylônes du budget principal au budget annexe.

M. Président rappelle que ces pylônes ont été construits par le Département dans le cadre du *New Deal* pour améliorer la couverture du réseau de téléphonie mobile à l'échelle départementale.

Le *New Deal mobile*, conclu entre le Gouvernement, l'Arcep et les quatre opérateurs mobiles d'envergure nationale, a pour finalité la généralisation d'une couverture mobile de qualité pour tous les Français.

M. le Président profite du sujet pour indiquer qu'une correspondance co-signée avec le Préfet de la Sarthe a été adressée le 12 février 2024 à l'attention de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, pour pouvoir accélérer et compléter la couverture

des zone blanches en Sarthe.a

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

DECIDE du transfert des immobilisations correspondant à 4 points hauts ainsi que des subventions ayant contribué à leur financement, du budget principal au budget annexe, ces biens et subventions étant précisément décrits respectivement en annexe 2 et 3 jointes à la présente délibération ;

PRECISE que les opérations relatives au transfert, décrites en annexe 1 à la présente délibération, sont d'ordre non budgétaires et ainsi réalisées par le seul comptable. L'amortissement des biens et reprises de subventions seront désormais comptabilisés par le budget annexe.

RAPPORTS 6 ET 7

M. HECQ rappelle que le budget primitif 2024 reflète les principales orientations budgétaires de Sarthe Numérique, délibérées par le Comité syndical lors de sa réunion du 7 décembre 2024.

Sarthe Numérique va poursuivre les actions engagées depuis 2005 pour préserver un aménagement numérique du territoire équilibré et continuer d'accompagner la transition numérique des collectivités locales, des acteurs économiques et de l'ensemble de la population.

Le Syndicat mixte coordonne les actions engagées pour ses membres avec les différentes stratégies mises en place sur le territoire, notamment la stratégie de cohérence pour l'aménagement numérique, portée par la Région, et la feuille de route des usages du Département *La Sarthe au cœur du numérique*. Sarthe Numérique doit pouvoir évoluer et anticiper les sujets numériques de demain pour garder un temps d'avance.

L'élément structurant de l'ensemble des actions du Syndicat mixte est le Schéma Directeur Territorial D'aménagement Numérique (SDTAN).

En 2024, la révision du SDTAN doit être engagée conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment pour inclure une stratégie de développement des usages et de services numériques, pour permettre au Syndicat mixte Sarthe Numérique d'évoluer et d'anticiper les sujets numériques de demain sur l'ensemble du territoire sarthois.

Le Comité syndical a voté en ce sens la délibération n° 4 du 28 septembre 2023 *Actualisation du Schéma Directeur Territorial D'aménagement Numérique (SDTAN) de la Sarthe*.

M. HECQ rappelle que l'actualisation du SDTAN est également une recommandation de la Chambre régionale des comptes (CRC) des Pays de la Loire, dans son rapport d'observations définitives concernant la gestion du Syndicat mixte Sarthe Numérique sur les exercices 2018 et suivants du 24 octobre 2023.

6. RAPPORT 6 : BUDGET PRINCIPAL 2024

Monsieur le Président présente le rapport n° 6 sur le budget principal 2024.

M. HECQ détaille l'ensemble des dépenses et des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal 2024.

Dans le cadre des nouveaux services rendus par les projets *Données et SIG* et *Territoires Connectés et Durables*, les nouvelles dépenses à engager, pour dynamiser le territoire, sont imputables

au budget principal, notamment, la rémunération des agents de Sarthe Numérique, les dépenses d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), l'accord-cadre conclu pour quatre ans pour l'accompagnement à la mise en place des démonstrateurs de solutions et l'actualisation du SDTAN.

La provision des capacités financières nécessaires au développement de solutions et de logiciels pour développer les usages et les services numériques de l'ensemble de ses membres, l'accompagnement des démonstrateurs de solutions sur le réseau Bas Débit et l'actualisation du SDTAN de la Sarthe, accroissent également la charge financière portée par le budget principal de Sarthe Numérique.

M. HECQ souligne qu'en recettes les contributions des membres historiques n'évoluent pas et que deux autorisations de programme sont à clôturer. La première concerne la mise à jour des adresses. Leur mise à jour ayant été réalisée dans le cadre du déploiement du réseau fibre optique, les financements prévus initialement n'ont pas été consommés. La seconde concerne la clôture de l'engagement de dépenses relatives aux zones blanches de téléphonie mobile, les collectivités locales n'étant plus autorisées à intervenir dans ce domaine.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOpte le budget principal pour l'exercice 2024 ;

ARRETE en conséquence les recettes et les dépenses du budget principal pour l'exercice 2024 de la façon suivante ;

Section d'investissement :	
Dépenses	2 147 583,86 €
Recettes	2 147 583,86 €
Section de fonctionnement :	
Dépenses	2 605 251,26 €
Recettes	2 605 251,26 €

PRECISE que le budget principal pour l'exercice 2024 est voté par chapitre et par nature ;

AUTORISE le Président du Syndicat mixte à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, conformément au Règlement budgétaire et financier (chapitre 1.3 La fongibilité des crédits) ;

DECIDE d'ajuster et de clôturer des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe.

7. RAPPORT 7 : BUDGET ANNEXE 2024

Monsieur le Président présente le rapport n° 7 sur le budget annexe 2024.

M. HECQ retrace le contexte dans lequel s'inscrit plus particulièrement le budget annexe.

Fin 2022, l'engagement de la desserte intégrale de la zone d'intervention publique sarthoise a été tenu et les 476 points de mutualisation (PM) sont opérationnels sur le réseau fibre optique depuis le 1^{er} novembre 2022.

Fin 2023, sur l'ensemble des prises, identifiées de manière très précise pour répondre à la totalité des besoins sur le territoire, 217 500 sont déployées et 2 816 restent à construire.

En 2024, pour atteindre l'objectif d'une couverture en fibre optique à hauteur de 99,6 % du territoire et permettre ainsi au département de la Sarthe de rester en tête au niveau national sur ce sujet, la priorité, pour les équipes du délégataire de service public Sartel, et les équipes de Sarthe Numérique, reste le déploiement des 186 prises restantes identifiées. La majorité de ces prises concerne soit des raccordements à la demande (RAD), soit des habitations en ruine alimentées par au moins une prise de téléphone.

M. HECQ souligne que les équipes de Sarthe Numérique restent très attentives à solutionner chaque problème de raccordement ou de rupture de services porté à leur connaissance.

M. HECQ rappelle qu'en cas de difficulté, la bonne démarche consiste à d'abord solliciter le fournisseur d'accès à Internet choisi. Cet opérateur commercial reste l'unique interlocuteur du client final durant toute la durée du contrat et il est le seul à pouvoir solliciter le gestionnaire d'infrastructure pour autoriser son intervention, conformément à la réglementation édictée au niveau national.

Pour faire face à l'extinction du réseau cuivre, annoncée par le gestionnaire d'infrastructure Orange Sarthe Numérique a également recensé certaines infrastructures techniques restant à raccorder au réseau fibre optique.

M. HECQ indique que dans ce contexte, le niveau de complétude du réseau fibre optique sarthois permettra d'anticiper au mieux la fermeture du réseau cuivre projetée par Orange.

M. CHOLLET (Maine cœur de Sarthe) évoque, au-delà de la partie technique, dont se chargent les syndicats, la partie relationnelle, préalable à l'arrêt des services du réseau cuivre, qui incombe aux élus du terrain.

La communication auprès de la population sur ce sujet, et plus particulièrement, auprès des personnes isolées ou très âgées, nécessite de prendre du temps pour les convaincre de l'utilité d'une souscription de services de télécommunication sur le réseau fibre optique, alors qu'ils bénéficieront encore, pendant un certain temps, de ceux souscrits sur le réseau cuivre.

M. le Président indique que l'incertitude sur le calendrier d'Orange complique la communication des élus sur le terrain. Néanmoins, la communication doit être efficace pour éviter l'engorgement des services des opérateurs commerciaux. La communication devra être une répétition aux administrés du risque qu'ils prennent de se retrouver sans service de téléphonie fixe et du conseil de souscrire une offre fibre optique sans attendre. D'autant que le discours de certains opérateurs commerciaux ne va pas dans le même sens, ils n'encouragent pas encore leurs clients à changer d'offre de service.

M. HECQ indique que Sarthe Numérique travaillera avec Orange sur les informations à transmettre aux collectivités locales, dès que ce dernier sera en mesure de fournir les éléments nécessaires, pour permettre et faciliter la communication des élus à leurs administrés, dès le mois de septembre.

M. HECQ rappelle que le niveau de complétude du réseau fibre optique de la zone d'intervention publique en Sarthe devrait rendre la transition plus facile qu'ailleurs. Pour cette raison, le Syndicat mixte incite Orange à effectuer une fermeture globale du territoire sarthois, ce qui facilitera une communication à l'échelle départementale, plus compréhensible pour les sarthoises et les sarthois.

Les techniciens responsables de secteurs sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales de Sarthe Numérique pour les accompagner pour faire face à toute difficulté causée par la fermeture du réseau cuivre.

M. METENIER (Département) évoque son inquiétude sur le devenir, à la suite de la dépose du réseau cuivre, des supports du réseau cuivre et donc du réseau fibre optique.

M. HECQ répond que l'inquiétude est également financière. La fibre optique étant déployée en priorité sur des infrastructures existantes, le délégataire de service public Sartel est actuellement client d'Orange pour la location de son infrastructure. Le tarif imposé par l'Arcep est indexé sur le taux d'occupation et représente déjà une charge financière très importante. Le taux d'occupation de la fibre optique évolue mécaniquement et atteindra 100 % avec la fermeture du réseau cuivre.

M. HECQ indique que des travaux sont engagés à l'échelle nationale pour essayer d'influer sur ces sujets, notamment par les associations comme la FNCCR et l'AVICCA, ce qui justifie que Sarthe Numérique en soit membre et participe à leurs instances.

M. HECQ précise que la dépose du réseau cuivre n'interviendra que dans un troisième temps, le premier étant celui de la fermeture commerciale et le second de la fermeture technique. La dépose du cuivre est prévue par Orange à horizon 2030.

M. HECQ évoque également d'autres éléments financiers inscrits en prévision de dépenses au budget annexe.

- Le développement de nouveaux services, qui fait suite à la construction du datacenter Sartera. Ce sujet sera évoqué ce jour lors de la présentation du rapport n° 10 *Évolutions du catalogue tarifaire de Sartel - Avenant n° 10 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe.*
- Le déploiement initial du réseau LoRaWAN pour une couverture uniforme du territoire en Bas Débit et sa densification qui interviendra localement, en fonction du développement des projets, des usages. La dynamique de densification du réseau LoRaWAN est d'ailleurs lancée, Sarthe Numérique engageant déjà des actions concrètes avec certains syndicats d'eau potable.
- Le dégroupage de la zone AMII en Sarthe, conformément à l'avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public. L'objectif du dégroupage du réseau fibre optique déployé par Orange, est de permettre aux opérateurs commerciaux, qui le souhaitent, d'offrir leurs services aux professionnels en zone AMII, comme ils le font déjà en zone rurale. Sartel est déjà engagé dans la démarche sur fonds propre, depuis un an, sur 2 NRO de la ville du Mans. Le bilan qui sera réalisé permettra d'en vérifier la pertinence en s'assurant que le dispositif réponde bien aux attentes du territoire et des acteurs économiques sarthois qui l'utilisent.

Si ce modèle présente réellement une nécessité, en termes de commercialisation et de services rendus aux acteurs économiques, il sera étendu aux autres zones AMII, soit sur le NRO de la ville de Sablé-sur-Sarthe, celui des villes du nord de la Sarthe et celui de la périphérie du Mans. Une tranche optionnelle sera alors déclenchée pour une participation financière de Sarthe Numérique, conditionnée à un examen attentif du Syndicat mixte en 2024.

M. HECQ détaille ensuite les éléments financiers liés à l'exploitation du réseau de fibre optique, notamment ceux des audits qui seront réalisés sur le réseau fibre optique en 2024. Le Syndicat mixte doit avoir la capacité de connaître l'état de son patrimoine et il est nécessaire de s'assurer que le réseau fibre optique est toujours en bon état, par la mise en place des audits.

M. HECQ souligne la nouvelle charge financière liée à l'entretien des pylônes, à la suite de leur acquisition par Sarthe Numérique auprès du Département, dès 2024.

M. HECQ explique un sujet important pour les collectivités locales, celui du renouvellement des IRU (Indefeasible Rights of Use en anglais, Droits Irrévocables d'Usage ou DIU en français).

De nombreux acteurs bénéficient du contrat de première génération avec Sartel en 2004 pour la souscription d'IRU, qui prend fin en 2024. Il convient donc de renouveler ces IRU par une nouvelle souscription dont l'échéance interviendra avec la fin de la convention de DSP, soit en 2049. Le Syndicat mixte prendra à sa charge le réinvestissement des collectivités qui se sont engagées dans le contrat de première génération, pour leur permettre de continuer de bénéficier de ces services. En parallèle, Sarthe Numérique réalisera une étude en 2024 pour examiner la possibilité pour le Syndicat mixte de financer des IRU complémentaires pour les membres de Sarthe Numérique.

L'objectif du Syndicat mixte est de permettre à l'ensemble des collectivités locales sarthoises de monter en gamme avec des raccordements professionnels à moindre coût. Ce sujet sera abordé ce jour à l'occasion de la du rapport n° 10 *Évolutions du catalogue tarifaire de Sartel - Avenant n° 10 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe.*

M. HECQ souligne la clôture d'une autorisation de programme de dépenses pour le déploiement du réseau fibre optique. La maîtrise des délais et du financement du projet par les équipes de Sarthe Numérique a permis de réaliser une économie à hauteur de 4 % du montant initialement envisagé.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

ADOpte le budget annexe pour l'exercice 2024.

ARRETE en conséquence les recettes et les dépenses du budget annexe pour l'exercice 2024 de la façon suivante ;

Section d'investissement :	
Dépenses	35 217 038,15 €
Recettes	35 217 038,15 €
Section de fonctionnement :	
Dépenses	21 625 060,10 €
Recettes	21 625 060,10 €

PRECISE que le budget annexe pour l'exercice 2024 est voté par chapitre et par nature ;

DECIDE d'ajuster et de clôturer des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe.

8. RAPPORT 8 : APPROBATION DE L'ADHÉSION DU SYNDICAT MIXTE SARTHE EST AVAL UNIFIÉ ET MODIFICATION DES STATUTS DE SARTHE

Monsieur le Président présente le rapport n° 8 sur l'approbation de l'adhésion du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié et modification des statuts de Sarthe Numérique.

M. HECQ indique que le Syndicat mixte fermé Sarthe Est Aval Unifié a délibéré le 7 mars 2024 pour permettre son adhésion à Sarthe Numérique. Or, les adhésions des syndicats du Bassin entre Mayenne et Sarthe, Vègre Deux-Fonts et Gée et de la Sarthe Amont décidées par le Comité syndical de Sarthe Numérique lors de sa réunion du 1^{er} février 2024, n'ont pas encore fait l'objet d'une publication d'arrêté préfectoral autorisant ces adhésions, conformément à l'article 3 des statuts de Sarthe Numérique : « Le Préfet du département du siège du Syndicat mixte autorise l'adhésion, par arrêté, du ou des nouveaux membres ».

Ainsi, l'adhésion du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié et en conséquence la modification des statuts de Sarthe Numérique est reportée à la prochaine réunion du Comité syndical.

9. RAPPORT 9 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES RISQUES PRÉVOYANCE ET SANTÉ DES AGENTS DE SARTHE NUMÉRIQUE

Monsieur le Président présente le rapport n°9 sur la protection sociale complémentaire et les conventions de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé des agents de Sarthe Numérique.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

DONNE mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

DONNE mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

10. RAPPORT 10 : ÉVOLUTIONS DU CATALOGUE TARIFAIRE – AVENANT N° 10 À LA CONVENTION DE CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICES POUR LE FINANCEMENT, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE BOUCLES LOCALES OPTIQUES DE DESSERTES À L'USAGER FINAL SUR LE TERRITOIRE DE LA SARTHE

Monsieur le Président présente le rapport n° 10 sur les évolutions du catalogue tarifaire – avenant n° 10 à la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'utilisateur final sur le territoire de la Sarthe.

En raison d'un conflit d'intérêt, Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien) se déporte du débat et ne prend pas part au vote.

M. le Président rappelle que le déport du débat d'un élu pour prévenir le conflit d'intérêts est une initiative individuelle, conformément à la réglementation et à la recommandation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

M. HECQ explique les différentes évolutions tarifaires du catalogue de service de Sartel et précise que tous les tarifs ont été vérifiés et expertisés.

La première est la mise en place du tarif d'hébergement de données au datacenter, par la location d'une baie ou d'une demi-baie, et le tarif de la puissance électrique consommée, correspondant aux attentes de certaines collectivités locales.

Dans l'avenant n° 10, il est notamment demandé à Sartel d'engager une réflexion avec les acteurs locaux, pour que soient proposées des prestations adaptées aux besoins spécifiques des plus petites collectivités locales, ainsi que de la location de serveurs, dans un second temps.

M. HECQ détaille le tarif de la souscription d'IRU au catalogue tarifaire, comme évoqué lors de la présentation du rapport n° 7. Le tarif négocié par Sarthe Numérique proposé en gamme office permet aux collectivités locales et aux établissements publics de souscrire à des offres à haute valeur ajoutée, avec un débit garanti de 100 Mo, une garantie de temps de rétablissement de 10 heures,

entre autres, et permet surtout d'écarter tout problème de service, notamment dans le cas d'une maison de santé. Le retour sur investissement de cette gamme est excessivement rapide.

M. HECQ rappelle que cette offre de services est financée par les collectivités locales sur leur budget investissement.

M. HECQ détaille l'ensemble des autres modifications, notamment, celles de l'offre FttE, en conformité avec les recommandations de l'Arcep, et celles de l'offre ADSL, qui fait suite à la modification tarifaire du catalogue de services en zone dégroupée du fournisseur Orange.

Mme Christelle LEVASSEUR ne prend part ni au débat, ni au vote.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

Mme Christelle LEVASSEUR ne prend part ni au débat, ni au vote.

APPROUVE le projet d'avenant n° 10 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'utilisateur final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD, à intervenir entre Sarthe Numérique et la société Sartel THD.

AUTORISE le Président du Syndicat mixte, à signer le projet d'avenant n° 10 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'utilisateur final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD.

AUTORISE le Président du Syndicat mixte à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

11. RAPPORT 11 : AVENANT N° 6 À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE FEDER POUR LE DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT EN SARTHE (PHASE 2).

Monsieur le Président présente le rapport n° 11 sur l'avenant n° 6 à la convention attributive d'une aide FEDER pour le déploiement du Très Haut Débit en Sarthe (phase 2).

M. HECQ explique que les services instructeurs de la Région ont fait l'objet d'un contrôle de la CICC, ce qui a permis de clarifier les éléments pour la justification des dépenses et pouvoir bénéficier de l'aide FEDER. Sarthe Numérique et le service instructeur de la Région ont donc avancé sur ce sujet. L'avenant présenté ce jour au Comité syndical doit permettre au Président de Sarthe Numérique de signer la future convention qui sera validée par les instances de la Région le 14 mai 2024. Cette convention permettra au Syndicat mixte de percevoir l'aide FEDER plus rapidement, à hauteur du montant initial. Par ailleurs, le service instructeur a récemment informé le Syndicat mixte de l'attribution d'une aide complémentaire de 300 000 €.

Sur présentation du rapport par le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 6 à la convention attributive d'une aide FEDER n° 2017/FEDER/PL0015007 du programme opérationnel régional FEDER-FSE Pays de la Loire 2014-2020 pour l'opération Études et travaux pour le déploiement du Très Haut Débit en Sarthe (phase 2) ;

HABILITE le Président à signer l'avenant n° 6 à la convention attributive d'une aide FEDER n° 2017/FEDER/PL0015007 du programme opérationnel régional FEDER-FSE Pays de

la Loire 2014-2020 pour l'opération Études et travaux pour le déploiement du Très Haut Débit en Sarthe (phase 2), tel que joint en annexe, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Questions diverses :

– **Commission Développement des Usages et des Services Numériques (CDUSN) du lundi 11 mars 2024**

M. HECQ présente le compte-rendu de la réunion de la CDUSN ainsi que la présentation faite aux élus présents le 11 mars 2024.

– **Carte des zones blanches en téléphonie mobile de la Sarthe**

M. METENIER demande s'il existe une carte de la couverture des zones blanches en téléphonie mobile de la Sarthe à jour et disponible via le service Web SIG.

M. HECQ répond que ce service est disponible auprès de la Région et indique s'informer prochainement de la possibilité de récupérer ces données pour pouvoir établir une cartographie de la Sarthe sur ce sujet.

– **Évolution de Gigalis**

Le sujet n'a pas été abordé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 10.

Le Président
de Sarthe Numérique

Dominique LE MÈNER



Le secrétaire de séance

Jérôme PRÉMARTIN



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
et de sa publication ou notification le
P/le Président du Syndicat Mixte
Sarthe Numérique,
et par délégation


Nicolas HECQ



Mercredi 3 juillet 2024

COLLÈGE N° 1 (Article 10.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 2

Approbation de l'adhésion des Syndicats mixtes Sarthe Est Aval Unifié et des Bassins du Loir et de la Braye et modification des statuts de Sarthe Numérique

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Sylvain BIDIÉ (Loir Lucé Bercé), M. BOUSSARD François (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMETON (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Thierry CIRON suppléant de M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise).

Absents-excuses : M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Belinois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Belinois), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHEL (Orée de Bercé Belinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : Mme Martine CRNKOVIC (Département).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. Dominique LE MÈNER, Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département, à M. Patrick JAUNAY Pays Fléchois), M. Joël MÉTENIER (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 16 - Pouvoirs : 6 - Votants : 22.

Le quorum est atteint (Art. 10.1 et 14.3 des statuts).

Résultat du vote : 22 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu les statuts du Syndicat mixte Sarthe Numérique, modifiés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023,

Vu La délibération 202423 du Syndicat mixte fermé Sarthe Est Aval Unifié relative à l'adhésion à Sarthe Numérique en date du 7 mars 2024,

Vu la délibération N° 2024 03 012 du Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye relative à l'adhésion à Sarthe Numérique en date du 28 mars 2024,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à Sarthe Numérique des Syndicats mixtes suivants.

- Syndicat mixte fermé Sarthe Est Aval Unifié ;
- Syndicat mixte fermé des Bassins du Loir et de la Braye.

FIXE en application de l'article 7.3.1 *Répartition des dépenses de fonctionnement fixe* la contribution de ces nouveaux membres à 0 €.

PRECISE qu'en application de l'article 14.3 *La commission du développement des usages et des services numériques*, les deux nouveaux membres seront représentés par un représentant à la commission du développement des usages et des services numériques, désigné par les organes délibérants de la structure qu'il représente et disposant d'une voix délibérative dans cette commission.

APPROUVE la modification des statuts de Sarthe Numérique, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Le Président du Syndicat mixte
Sarthe Numérique



Dominique LE MÈNER

STATUTS

SARTHE NUMERIQUE

Table des matières

Préambule	4
CHAPITRE I : Dispositions générales.....	6
Article 1 : Constitution, composition et dénomination.....	6
Article 2 : Objet du Syndicat mixte et transferts de compétences	6
Article 2.1 : Schéma d'aménagement numérique.....	6
Article 2.2 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	7
Article 2.3 : Développement des usages et services numériques.....	7
Article 2.4 : Compétences spécifiques découlant des compétences principales du Syndicat ...	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.5 : Activités et missions complémentaires.....	8
Article 2.6 : Transfert de compétences	9
Article 2.7 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence.....	9
Article 3 : Adhésion	10
Article 4 : Retrait d'un membre.....	10
Article 5 : Sièges.....	11
Article 6 : Durée.....	11
CHAPITRE II : Dispositions financières.....	12
Article 7 : Budget du Syndicat mixte	12
Article 7.1 : Les recettes du Syndicat mixte.....	12
Article 7.2 : Les dépenses du Syndicat mixte.....	12
Article 7.3 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.....	12
Article 7.3.1 : Répartition des dépenses de fonctionnement fixes	12
Article 7.3.2 : Répartition des autres dépenses de fonctionnement et d'investissement.....	13
Article 7.4 : Déficit	14
Article 8 : Comptabilité.....	15
CHAPITRE III : Administration et fonctionnement.....	15
Article 9 : Le Comité Syndical	15
Article 9.1 : Composition du Comité syndical.....	15
Article 9.2 : Vacances des délégués.....	15
Article 10 : Attributions du Comité syndical.....	16
Article 10.1 : Le collège en charge des affaires générales du Syndicat.....	16

Article 10.2 : Le collège en charge du développement des usages et des services numériques.....	18
Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical	19
Article 11.1 : Modalité d'adoption des délibérations du Comité syndical.....	19
Article 11.2 : Scrutins.....	20
Article 11.3 : Quorum.....	20
Article 11.4 : Empêchement et procuration.....	20
Article 11.5 : Les réunions du Comité syndical.....	21
Article 11.6 : Compétences exclusives du Comité syndical.....	21
Article 11.7 : Délégations du Comité syndical.....	21
Article 12 : Bureau Syndical.....	22
Article 13 : Le Président et les Vice-présidents	22
Article 14 : Commissions	24
Article 14.1 : Les commissions locales d'information	24
Article 14.2 : Les commissions de travail.....	24
Article 14.3 : La commission du développement des usages et des services numériques.....	24
Article 15 : Règlement intérieur	25
Article 16 : Durée des mandats	25
Article 17 : Personnel et moyens matériels	26
Article 18 : Modifications des statuts.....	26
Article 19 : Dissolution	26
Article 19.1 : Procédure.....	26
Article 19.2 : Conséquences	26
Article 20: Date d'entrée en vigueur des présents statuts.....	27

Préambule

Le Syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique, régi par les dispositions des articles L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), a été créé par arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005.

Le 20 décembre 2004, avant la création du Syndicat, le Département de la Sarthe a conclu avec la société Sartel une convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques sur le périmètre de la Sarthe.

A la création du Syndicat, cette convention a été transférée au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Par modification statutaire adoptée par arrêté préfectoral n° 2012083-0013 en date du 23 mars 2012, Sarthe Numérique s'est vu confier, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-2 du CGCT, l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique (ci-après « SDTAN »). Ce SDTAN a par ailleurs été approuvé par des délibérations concordantes du Comité Syndical de Sarthe Numérique, du Conseil départemental de la Sarthe et du Conseil communautaire de Le Mans Métropole en date respectivement des 22 mars, 11 avril et 12 avril 2013.

Par une nouvelle modification statutaire adoptée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2014, les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1 des présents statuts, souhaitant s'engager dans une démarche permettant de contribuer au déploiement de réseaux de communications électroniques à très haut débit FttH, ont adhéré au Syndicat mixte.

Le 20 décembre 2018, le Syndicat a conclu une convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'utilisateur final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD.

La Mission optionnelle n°4 de cette convention de concession, consiste, pour le délégataire en la reprise en affermage de l'exploitation du réseau d'initiative publique de première génération Sartel précité, au plus tard à l'échéance de la convention de délégation de service public correspondant, fixée en 2024. L'affermissement anticipé de cette Mission, prévu contractuellement, a entraîné la résiliation de la convention de délégation de service public Sartel et la reprise en affermage par Sartel THD de l'exploitation du réseau d'initiative publique de première génération exploité par Sartel.

Au vu de ces éléments, le maintien du collège dédié au suivi de la délégation de service public confiée à Sartel n'est plus nécessaire. De même, le maintien d'un collège spécifiquement dédié au suivi du déploiement du réseau fibre optique n'est plus adapté du fait de l'achèvement des travaux de déploiement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Sarthe Numérique. Ainsi l'ensemble des sujets liés à l'exécution de la convention de concession confiée à Sartel THD doit entrer dans le spectre du collège chargé des affaires générales du Syndicat.

Ces modifications ont un impact sur plusieurs articles des statuts du Syndicat.

Dans le même temps, la nécessité du développement des usages et services numérique nécessaire à l'exercice de leurs compétences par les membres implique de permettre au Syndicat de développer une offre de services numériques mobilisables à la carte non seulement pour ses membres actuels mais également pour tout acteur public de son territoire intéressé.

Ces deux dernières évolutions statutaires, après avoir été approuvées par le Comité syndical, ont été entérinées par un arrêté préfectoral en date du 8 février 2023.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution, composition et dénomination

Le Syndicat dénommé « Sarthe Numerique » (ci-après désigné « le Syndicat mixte » ou « le Syndicat ») réunit le Département de la Sarthe, la Communauté urbaine Le Mans Métropole, la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, la Communauté de communes Sud Sarthe, la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, la Communauté de communes Maine Saosnois, la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien, la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, la Communauté de communes du Pays Fléchois, la Communauté de communes du Pays Sabolien, la Communauté de communes du Sud Est Manceau, la Communauté de communes du Val de Sarthe, la Communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, la Communauté de communes de l'Orée de Bercé Béloinois, la commune de Villeneuve-en-Perseigne, la commune de Chenay.

En application de l'article 3 des statuts, les membres dont l'adhésion porte uniquement sur les missions en matière d'usages et services numériques sont les suivants : le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe, le Syndicat mixte du Bassin entre Mayenne et Sarthe, le Syndicat mixte Vègre Deux-Fonts et Gée, le Syndicat mixte de Sarthe Amont, le Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié et le Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye.

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est un syndicat mixte ouvert.

La Région des Pays de la Loire a la qualité de membre associé du Syndicat mixte, avec voix consultative.

Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la ou les missions énoncées aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

Il peut assurer par voie de conventionnement avec les partenaires du Syndicat, en l'absence de dispositions légales applicables, les missions et activités complémentaires énoncées à l'article 2.4.

Article 2.1 : Schéma d'aménagement numérique

Conformément à l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat établit, sur le périmètre du Département de la Sarthe, un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), recensant les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifiant les zones qu'il dessert et présentant une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire. Ce schéma, de valeur indicative, vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Le schéma établi peut comporter une stratégie de développement des usages et services numériques, visant à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire sarthois, ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce les activités suivantes.

1. L'étude de l'aménagement numérique du territoire de la Sarthe, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit ;
2. La gestion, la mise à jour et le suivi de la bonne application du SDTAN adopté par le Syndicat ;
3. La réalisation de toute étude et analyse prospective nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Article 2.2 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le Syndicat mixte exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, en lieu et place de ses membres qui la lui confient, une compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- L'établissement, par réalisation ou acquisition ou location, sur le territoire du Département de la Sarthe et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale reposant sur des technologies fixes ou hertziennes. le Syndicat mixte peut, à la demande expresse de ses membres, apporter son concours à la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques réalisées par ces derniers pour leurs besoins propres ;
- La gestion et l'exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- La réalisation des études et analyses prospectives relatives à cette compétence.

Article 2.3 : Développement des usages et services numériques

Le Syndicat exerce pour ses membres des missions en matière de développement des usages et services numériques.

Ces missions se décomposent en :

- Un socle commun dont les membres adhérents bénéficient dans les conditions fixées à l'article 7.3.1 ;

Des services optionnels à la carte développés et fournis par le Syndicat à chaque membre adhérent qui le demande.

Au titre du socle commun en matière de développement des usages et services numériques, le Syndicat fournit à ses membres adhérent l'accès aux services suivants.

- Internet des objets (sensibilisation, mise en place de démonstrateurs...);
- Visualisation de données géographiques (Web SIG...)
- Services numériques de base (infrastructures fibres optiques, outil base adresses, etc.).
- Mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usage et de service numérique ;
- Réalisation des études et analyses prospectives relatives à ce socle commun.

Le Syndicat est fondé à organiser au titre du socle commun une offre de services d'hébergement dans le *data center* du réseau d'initiative publique du Syndicat, afin de développer l'hébergement de données sur le territoire sarthois, dans une optique de sécurité et de souveraineté, notamment pour les acteurs publics.

Au titre des services optionnels, le Syndicat peut fournir et développer, à la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres et en lieu et place de ceux-ci lorsqu'ils en font expressément la demande, tout type de service et usage numérique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques ;
- Mise en œuvre de solution de dématérialisation des échanges ;
- Mise à disposition d'application métiers en mode « Software as a Service » ;
- Gestion de la donnée notamment géographique (organiser la production de données au plus près du terrain avec les acteurs du territoire, assurer la préservation de ces données, mettre à disposition des acteurs du territoire les outils adaptés pour la gestion et l'amélioration continue de ces données, etc.) ;
- Réalisation d'études et d'analyses prospectives.

Article 2.4 : Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les missions et activités complémentaires en lien avec son objet et ses compétences, qui en constituent un complément ou sont nécessaires pour leur exercice.

A ce titre, il peut réaliser toute action de formation et d'information de ses membres dans les domaines objets de sa compétence.

Il peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Article 2.5 : Modalités d'exercice des missions du Syndicat

Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres, la compétence transférée par ses membres au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat mixte exerce pour le compte du Département la compétence visée à l'article L. 1425-2 du CGCT en matière d'élaboration et d'actualisation du SDTAN du territoire sarthois.

Tout membre adhérent au titre de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT bénéficie des services du socle commun des missions en matière d'usages et de services numériques visées à l'article 2.3 des statuts. Cette adhésion au socle commun les laisse toutefois libres de mener leurs projets d'usages et services numériques.

Chaque membre qui a adhéré à ce socle commun peut exprimer le souhait de bénéficier d'un ou de plusieurs des services optionnels par une décision expresse de son organe délibérant et le notifie au Syndicat. Le Comité syndical détermine alors les modalités de mise en œuvre de cet ou de ces services optionnels au profit du ou des membres intéressés, conformément aux modalités de financement de ces actions, dans le cadre d'une convention.

Article 2.6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence

1) Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT à « *l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert* ».

Les biens qui appartiennent au domaine public ne font pas l'objet d'un transfert de propriété sauf à faire préalablement l'objet d'une procédure de déclassement. Ils font simplement l'objet d'une mise à disposition qui ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Cette dernière, sans transfert de propriété, est effectuée à titre gratuit.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les collectivités territoriales membres et le Syndicat mixte et annexé à l'arrêté de création du Syndicat mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

2) Les biens faisant partie du domaine privé (notamment les biens désaffectés et déclassés du domaine public) peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété dans les conditions fixées à l'article L. 1321-3 du CGCT.

Article 3 : Adhésion

Toute collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et autres établissements publics, notamment les groupements de collectivités territoriales tels que les syndicats mixtes peut adhérer au Syndicat mixte selon les cas envisagés par la loi.

L'adhésion peut intervenir :

- A la demande de l'organe délibérant du nouveau membre qui est subordonnée à l'accord du Comité Syndical ;
- A l'initiative du Comité Syndical et est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du membre dont l'adhésion est envisagée ;
- Sur l'initiative du représentant de l'Etat, qui est subordonnée à l'accord du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre dont l'adhésion est envisagée.

L'adhésion du membre peut porter sur la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT ou uniquement sur les missions en matière d'usages et services numériques.

Le Comité Syndical se prononce sur cette adhésion à la majorité simple des membres qui le composent.

Cette délibération fixera le nombre de délégués du nouvel adhérent.

Le Préfet du département du siège du Syndicat mixte autorise l'adhésion, par arrêté, du ou des nouveaux membres.

Les collectivités et établissements publics souhaitant devenir membres associés saisissent à cette fin le Président du Syndicat. Leur admission est validée par le Comité Syndical sur proposition du Président. Tout membre associé peut être invité par le Président à participer aux travaux du Comité Syndical, du Bureau ou des Commissions visées à l'article 14 des présents statuts. Un membre associé ne dispose d'aucune voix délibérative au sein de ces organes.

A l'occasion du vote du Comité Syndical sur l'admission d'un membre associé, les conditions de participation dudit membre associé aux travaux d'un ou plusieurs organes du Syndicat seront arrêtées.

Article 4 : Retrait d'un membre

Aucun membre ne pourra quitter le Syndicat mixte sans le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité simple des membres qui le composent.

Le retrait s'effectue selon les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

En cas de retrait, le membre sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il sera toutefois tenu d'assurer l'intégralité des charges d'investissement et de fonctionnement qui auront été contractées par le Syndicat mixte pour assurer la participation financière de ce membre au premier investissement du réseau ou au développement d'usages et de services numériques le concernant.

Il sera également tenu pour les opérations, qui au-delà de l'investissement initial, ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72072 LE MANS Cedex 9.

Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical.

La modification du siège devra être constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II : Dispositions financières

Article 7 : Budget du Syndicat mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 2 des présents statuts.

Article 7.1 : Les recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées de l'ensemble des ressources visées notamment à l'article L.5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres du Syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 7.3.1 des présents statuts ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des collectivités adhérentes et de tout organisme public ou privé ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les sommes dues par le(s) cocontractant(s) du Syndicat en vertu de contrats de délégation de service public ou de marché public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participation contractuelles ;
- les sommes acquittées par les usagers de services exploités en régie ;
- les versements du fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ainsi que les éventuels crédits de TVA résultant d'un assujettissement des activités du Syndicat ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 7.2 : Les dépenses du Syndicat mixte

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat mixte.

Article 7.3 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat

La répartition des charges et des produits entre les membres du Syndicat mixte est déterminée selon les modalités définies ci-après.

Article 7.3.1 : Répartition des dépenses de fonctionnement fixes

Les dépenses de fonctionnement sont celles permettant à la fois de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du Syndicat (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie

et de frais généraux, notamment), et l'ensemble des compétences exercées par le Syndicat, y compris les services fonctionnels identifiés comme « socle commun » en matière de développement des usages et services numériques, à l'article 2.3 des statuts.

Le Syndicat fonctionne en partie avec les moyens mis à disposition par ses membres et en particulier les moyens du Département. Les mises à disposition font l'objet de compensation financière du Syndicat. Ces moyens sont en partie mobilisés pour permettre à chaque EPCI de définir son programme d'action en fonction des contraintes spécifiques du territoire et des priorités définies par les EPCI.

La participation aux dépenses de fonctionnement est fixée comme suit :

- Pour les membres ayant transféré au Syndicat la compétence visée à l'article L.1425-1 du CGCT :
 - la contribution du Département s'élève à 0,4 euro/habitant, l'ensemble de la population du Département étant prise en compte (population DGF de l'année n-1) déduction faite des communes de la zone AMII où la participation est réduite à 0,10 € par habitant.
 - la contribution de chaque EPCI ou commune membre s'élève à 0,4 euro/habitant, l'ensemble de la population de l'EPCI ou commune membre étant prise en compte (population DGF de l'année n-1).
 - Pour Le Mans Métropole:

L'EPCI participe aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 0,4 euro/habitant, l'ensemble de la population de l'EPCI membre étant prise en compte (population DGF de l'année n-1) déduction faite des communes de la zone AMII où la participation est réduite à 0.10 euro/habitant. Le montant exceptionnel de cette participation est justifié par l'absence d'engagement par le Syndicat, sur le territoire de ces membres, d'actions de suivi de déploiement de réseau à très haut débit en fibre optique (FttH).

Il est toutefois précisé que si Le Mans Métropole souhaite avoir accès aux services fonctionnels identifiés comme « socle commun » en matière de développement des usages et services numériques, à l'article 2.3 des statuts, sa contribution sera alors revue à la hausse, après définition des besoins.
 - Pour les membres n'ayant pas transféré au Syndicat la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT et ayant adhéré au Syndicat pour bénéficier uniquement des prestations relatives au développement des usages et des services numériques, la contribution s'élève à 0,4 euros/habitant, l'ensemble de la population du membre étant prise en compte (population DGF de l'année n-1).
- Il est toutefois précisé que l'accès aux services fonctionnels identifiés comme « socle commun » en matière de développement des usages et services numériques, à l'article 2.3 des statuts, pourra être modulé en fonction des besoins, la contribution pour ces nouveaux membres sera alors ajustée, après définition de leurs besoins.

Article 7.3.2 : Répartition des autres dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les autres dépenses, par opposition aux dépenses de fonctionnement fixes définies ci-avant, sont les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat rattachées aux actions spécifiques du SMO dont ne bénéficie pas l'ensemble de son ressort territorial.

Déduction faite des concours d'autres entités qui ne sont pas membres du Syndicat, les participations aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement sont déterminées comme suit pour le Département et les EPCI ou communes membres concernés :

- s'agissant de telles dépenses engagées au titre de la compétence visée à l'article 2.2 et, plus précisément concernant le réseau d'initiative publique Sartel THD, chaque EPCI ou commune membre contribue à hauteur du maximum défini en 2013 de 700 euros/prise FTTH construite sur son territoire. Cette contribution des EPCI et des communes membres est perçue au vu de la délibération de l'EPCI ou de la commune membre acceptant le financement de l'opération inscrite aux contrats territoire intelligent qui limite la contribution de l'EPCI ou de la commune membre à 30% du maximum défini en 2013. La participation du Département est définie dans le cadre de l'élaboration de ce plan global de financement qui tient compte des engagements budgétaires du Conseil départemental ;
- s'agissant de telles dépenses engagées au titre de la « compétence » visée à l'article 2.3 :
 - En ce qui concerne le socle commun :
 - Investissement : les membres du Syndicat peuvent verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun de la compétence selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical.
 - En ce qui concerne les services optionnels:
 - Fonctionnement : chaque membre contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement de services optionnels à la carte qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à l'article 2.3. Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du Comité Syndical, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés ; cette contribution des membres est perçue au vu de leur délibération acceptant le financement de l'opération
 - Investissement : les membres du Syndicat peuvent verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière de services optionnels à la carte visée à l'article 2.3 selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés ; cette contribution des membres est perçue au vu de leur délibération acceptant le financement de l'opération.

Article 7.4: Déficit

Dans l'hypothèse où l'ensemble des recettes ne suffit pas à couvrir la totalité des dépenses du Syndicat, le Comité Syndical appelle auprès des membres adhérents une contribution budgétaire obligatoire répartie de la manière suivante :

- pour les dépenses relatives à la compétence visée à l'article 2.1 : au prorata des participations statutaires ;

- pour les dépenses relatives à la compétence visée à l'article 2.2 : au prorata des participations statutaires ;
- pour les dépenses relatives à la compétence visée à l'article 2.3 : au prorata des participations statutaires versées au cours des trois (3) dernières années au titre des services optionnels.

Article 8 : Comptabilité

La comptabilité du budget principal du Syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M57 et la comptabilité du budget annexe du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M4.

Le receveur du Syndicat mixte est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de la DDFIP.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE III : Administration et fonctionnement

Article 9 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés au sein de l'organe délibérant de chaque membre adhérent.

Article 9.1 : Composition du Comité syndical

Chaque membre du Comité Syndical désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant, selon les modalités développées aux articles 10.1 et 10.2 des présents statuts.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité Syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Comité Syndical est identique à celle du mandat qu'il exerce pour la collectivité membre du Syndicat. Le mandat d'un délégué du Comité Syndical s'achève au renouvellement de son mandat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a désigné.

Article 9.2 : Vacances des délégués

En cas de vacances parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, le membre adhérent concerné désigne un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion de son organe délibérant, au plus tard dans les trois mois après en avoir été informé de la vacance par le Président du Syndicat.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical comprend deux collèges exerçant des missions distinctes. A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

Article 10.1 : Le collège en charge des affaires générales du Syndicat

Le collège en charge des affaires générales du Syndicat exerce notamment les attributions suivantes, dans le respect des missions attribuées au collège en charge du développement des usages et des services numériques :

- il élit le Président, les trois (3) Vice-Présidents et les membres du Bureau ;
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- il adopte éventuellement un règlement intérieur, proposé par le Président, déterminant les modalités pratiques d'application des règles fixées aux présents statuts et, d'une façon générale, règlera les points non abordés dans les présents statuts ;
- il vote le budget principal et le budget annexe du Syndicat ;
- il fixe les contributions de fonctionnement des membres ;
- il approuve le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il détermine et crée les postes et emplois nécessaires à l'activité du Syndicat ;
- il décide du principe de la délégation et de la gestion d'un service public ;
- il décide de la modification des statuts du Syndicat ;
- il décide de la délégation d'une partie de ses attributions au Bureau conformément à l'article 12 des présents statuts ;
- il élabore et approuve le SDTAN et ses modifications en application de l'article L. 1425-2 du CGCT ;
- il décide de l'adhésion ou du retrait d'un membre adhérent ou d'un membre associé ;
- il assure le suivi de l'ensemble des sujets relatifs à la gestion et l'exploitation de la délégation de service public Sartel THD (ci-après la « Convention ») et exerce, dans ce cadre, les attributions suivantes, dans le respect des attribution du collège décrit à l'article 10.2 des présents statuts :
 - désignation des représentants du Syndicat mixte au sein des Comités prévus aux article 39 et 40 de la Convention ;
 - contrôle régulier exercé par le Syndicat sur l'exécution de la Convention, dès lors que l'intervention du Comité syndical est requise ;
 - modalités de passation des avenants à la Convention ;

- répartition entre le Département, les EPCI et Le Mans Métropole des charges et produits se rapportant à la Convention, ainsi que le vote des autorisations de programme relative au réseau Sartel THD, conformément aux articles 7.3.1 et 7.3.2 des statuts ;
- dans ce cadre, il décide de la délégation d'une partie de ses attributions au Bureau, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Ce collège comprend les représentants de l'ensemble des membres adhérents du Syndicat ayant transféré à celui-ci leur compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Chaque membre du Syndicat ayant transféré la compétence visée ci-dessus, désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant, comme suit.

En tant que membres fondateurs du Syndicat Mixte :

- Le Département de la Sarthe désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- Le Mans Métropole désigne 3 délégués et 3 suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune, hormis le Mans Métropole, désigne un ou plusieurs délégué(s)/ un ou plusieurs suppléant(s) selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population lors de l'adhésion (population DGF année n-1)	Nombre de voix par EPCI ou commune membre	Nombre de délégués par EPCI ou commune membre
- de 0 à 10 000 habitants	1	1
- de 0 à 20 000 habitants	2	2
- de 20 000 à 149 999 habitants	3	3

Le nombre de délégués désigné par chaque EPCI ou commune, hormis le Mans Métropole, est défini en fonction de sa population DGF de l'année n-1.

A chaque nouvelle adhésion d'un nouveau membre (EPCI, commune), le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes membres détermine le nombre de voix des délégués des membres fondateurs du Syndicat.

Au sein du collège en charge des affaires générales, le Département dispose d'un nombre de voix égal à l'ensemble des voix des EPCI et communes d et Le Mans Métropole d'un nombre de voix égal au tiers des voix du Département.

Lors des scrutins :

- le (les) délégués de chaque EPCI ou commune membre exprime(nt) la ou les voix de la structure qu'il(s) représente(nt) ;
- chaque délégué de Le Mans Métropole exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de Le Mans Métropole ;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 10.2 : Le collège en charge du développement des usages et des services numériques

Le collège en charge du développement des usages et des services numériques exerce les attributions suivantes dans le respect des missions attribuées au collège en charge des affaires générales du Syndicat :

- il détermine et définit les services et usages fonctionnels composant le socle commun et le socle optionnel proposés par le Syndicat ;
- il détermine les modalités et les montants des contributions des membres pour le développement de services et usages ;
- il valide les projets de conventions avec les membres pour la fournitures de services et usages optionnels à la carte et autorise le président à les signer.

Ce collège comprend les représentants de l'ensemble des membres adhérents ayant adhéré au socle commun de développement des usages et services numériques.

Chaque membre du Syndicat désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant, comme suit.

En tant que membres fondateurs du Syndicat Mixte :

- le Département de la Sarthe désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- le Mans Métropole désigne 3 délégués et 3 suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune ou syndicat mixte membre, hormis le Mans Métropole, désigne un ou plusieurs délégué(s)/ un ou plusieurs suppléant(s) selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population lors de l'adhésion (population DGF année n-1)	Nombre de voix par EPCI ou commune ou syndicat mixte membre	Nombre de délégués par EPCI ou commune ou syndicat mixte membre
- de 0 à 10 000 habitants	1	1
- de 0 à 20 000 habitants	2	2

- de 20 000 à 149 999 habitants	3	3
---------------------------------	---	---

Le nombre de délégués désigné par chaque EPCI ou commune ou syndicat mixte membre, hormis le Mans Métropole, est défini en fonction de sa population DGF de l'année n-1.

A chaque nouvelle adhésion d'un nouveau membre (EPCI, commune ou syndicat mixte), le nombre de voix de l'ensemble des EPCI, des communes et des syndicats mixtes membres détermine le nombre de voix des délégués du Département.

Au sein du collège en charge du développement des usages et des services numériques, le Département dispose d'un nombre de voix égal à l'ensemble des voix des EPCI, y compris Le Mans Métropole, des communes et syndicats mixtes déterminé ci-dessus

Lors des scrutins :

- le (les) délégués de chaque EPCI, y compris Le Mans Métropole, commune ou syndicat mixte membre exprime(nt) la ou les voix de la structure qu'il(s) représente(nt) ;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical

Article 11.1 : Modalité d'adoption des délibérations du Comité syndical

L'ordre du jour du Comité syndical est établi par le Président. Il est communiqué aux Délégués avec la convocation.

Le Comité syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. A la demande d'un seul Délégué, il peut être procédé à un vote validant ou non la soumission de cet objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions, à la majorité des voix exprimées.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les Représentants élus par les membres associés sont invités et ont le droit d'assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les Représentants des observateurs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Article 11.2 : Scrutins

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance, désigné par le Président à chaque début de séance. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité Syndical présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes : lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement en application des voix dont dispose chaque délégué, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Article 11.3 : Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si les délégués présents disposent de la majorité des voix.

La présence des Délégués du Comité est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations du Comité syndical.

Comptent pour le calcul des présents :

- les délégués titulaires présents ;
- les délégués suppléants présents remplaçant les délégués titulaires empêchés. Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir ;
- les délégués absents mais représentés par un délégué titulaire présent porteur d'une procuration d'un délégué absent, conformément aux dispositions de l'article 10.6 des présents statuts.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni pour délibérer valablement, une seconde convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux Délégués, au plus tard le jour suivant, pour une réunion devant se tenir à trois jours francs au moins d'intervalle de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, les délibérations prises seront valables sans condition de quorum, quel que soit le nombre de Délégués présents et le nombre de voix qu'ils expriment.

Article 11.4 : Empêchement et procuration

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le Président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Comité Syndical.

En cas d'absence d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du Bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que de deux procurations.

Article 11.5 : Les réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut également se réunir à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) des voix exprimées par ses membres adhérents.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisit par le Bureau. Il peut également se réunir en visioconférence.

Les représentant des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le Président peut proposer au Comité syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical peuvent être précisées par le Règlement intérieur.

Article 11.6 : Compétences exclusives du Comité syndical

Le Comité Syndical délibère sur l'ensemble des affaires syndicales. Il est exclusivement compétent pour délibérer sur les affaires suivantes :

- des élections du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre adhérent ou d'un membre associé ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou groupement de collectivités territoriales ou d'un groupement d'intérêt public ou de prise de participation de celui-ci au sein d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique.

Article 11.7 : Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer ses attributions autres que celles énumérées à l'article 12.6 au Bureau et au Président du Syndicat dans les conditions définies ci-après.

i) Délégations au Bureau

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau les décisions qui ne relèvent pas de ses compétences exclusives.

ii) Délégations au Président

Le Comité syndical peut déléguer au Président tout prise de décisions, à l'exception de celles qui relèvent de ses compétences exclusives et de celles qu'il a déléguées au Bureau.

Article 12 : Bureau Syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé du Président, des trois (3) Vice-présidents et de deux (2) autres membres. Ces autres membres sont désignés, par le Comité Syndical, pour une moitié au sein des délégués du Département et pour l'autre moitié au sein des délégués des EPCI, des communes et syndicats mixtes membres, en dehors des délégués de Le Mans Métropole.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des décisions relatives aux sujets visés à l'article L.5211-10 du CGCT et à l'article 12.6 des présents statuts.

Au sein du Bureau du Conseil Syndical, chaque membre du Bureau dispose de 1 voix.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Le Président et les Vice-présidents

Le Président est élu par le Comité Syndical, au sein des délégués du Département, au scrutin uninominal parmi les membres. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Il est procédé à l'élection du Président à bulletin secret à la demande du tiers (1/3) des membres du Comité Syndical présents ou représentés.

L'élection du Président ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente.

Son mandat cesse à chaque renouvellement de tout ou partie des membres. Le Comité Syndical procède alors à une nouvelle élection.

Les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités :

- le 1^{er} Vice-Président est élu au sein des délégués du Département ;

- le 2^{ème} Vice-Président est élu au sein des délégués de Le Mans Métropole ;
- le 3^{ème} Vice-Président est élu au sein des délégués des EPCI, des communes et des syndicats mixtes membres.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical par écrit et au domicile de chacun des Délégués ou par voie électronique, cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc, la convocation se fait alors par courrier électronique.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour comportant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du Comité syndical. Pour chaque affaire, un rapport est joint à la convocation et, le cas échéant, des dossiers complémentaires peuvent être disponibles au siège du Syndicat aux heures ouvrables durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion.

Si une affaire soumise à délibération concerne un contrat, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout Délégué, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission desdits documents aux Délégués.

Le Comité syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. A la demande d'un seul Délégué, il peut être procédé à un vote validant ou non la soumission de cet objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour.

Le Président préside le Comité Syndical.

À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il est chargé de suivre la bonne exécution des décisions prises par le Comité Syndical ;
- il intente et soutient les actions contentieuses et accepte les transactions. Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- il souscrit les marchés, traités et conventions et passe les baux ;
il représente le Syndicat mixte au sein des organismes où celui-ci est appelé à siéger.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du Bureau.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le Syndicat, notamment les membres associés.

La présidence du Syndicat mixte est assurée, en cas d'absence pour quelques raisons que ce soit du Président, par les Vice-Présidents.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont gratuites, mais donneront lieu aux remboursements des frais réels engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Commissions

Article 14.1 : Les commissions locales d'information

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical peut mettre en place des commissions locales d'informations et de consultations regroupant les délégués des membres du Comité Syndical.

Article 14.2 : Les commissions de travail

Le Comité Syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Le Président peut déléguer au délégué de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

Article 14.3 : La commission du développement des usages et des services numériques

Une Commission est constituée pour préparer toute décision relative aux orientations et à la gestion par le Syndicat de ses missions en matière d'usages et services, préalablement à toute réunion du Collège en charge du développement des usages et des services numériques. L'avis de la Commission sera soumis à ce Collège.

Le Président du Syndicat ou son représentant préside cette Commission. Il dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour. Sur chaque point inscrit à l'ordre du jour, il sollicite les observations de chacun des membres de la Commission. Cette Commission est composée d'un représentant de chacun des membres ayant adhéré uniquement au socle commun de développement des usages et des services numériques, désigné à cet effet par l'organe délibérant de la structure qu'il représente. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- préparer les réunions du Collège en charge du développement des usages et des services numériques ;
- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de ce Collège,
- formuler des avis sur toute question qui lui serait soumise par le Collège précité.

Tous les avis ~~et décisions~~ de la Commission sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La Commission ne peut valablement siéger que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si après convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée à l'initiative du Président dans les meilleurs délais, réunion au cours de laquelle les avis exprimés sont réputés valables quel que soit le nombre de présents.

Les membres connectés en audioconférence ou visioconférence sont réputés présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pris par délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article 16 : Durée des mandats

La durée des mandats du Président et des Vice-présidents et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des organes délibérants desdits membres et pour la même période, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle des assemblées les ayant nommés au Syndicat et pour la même période.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des collectivités membres, ce mandat continue jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque raison que ce soit, constatée par le Bureau, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts. Le 1^{er} Vice-président supplée le Président, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président. En cas de vacance de siège du 1^{er} Vice-président, le 2^{ème} Vice-président supplée le Président, dans la plénitude de ses fonctions. En cas de vacance de siège du 2^{ème} Vice-président, le 3^{ème} Vice-président supplée le Président, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président

En cas de renouvellement partiel ou général du Comité Syndical, jusqu'à la constitution de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les Vice-présidents, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : Personnel et moyens matériels

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, les services d'un membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat mixte et la ou les collectivités concernées par cette mise à disposition.

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés après délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple des voix exprimés au sein du Comité Syndical.

Article 19 : Dissolution

Article 19.1 : Procédure

La dissolution du Syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet de la Sarthe.

Par ailleurs, le Syndicat mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet de la Sarthe, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le Préfet de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Article 19.2 : Conséquences

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité de l'infrastructure de télécommunications.

À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts ont pris effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

***Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du XXXX XXX***

Le Préfet,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
et de sa publication ou notification le
P/le Président du Syndicat Mixte
Sarthe Numérique,
et par délégation


Nicolas HECCQ



Mercredi 3 juillet 2024

COLLÈGE N° 1 (Article 10.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 3

Approbation de la transformation du Syndicat mixte GIGALIS en Groupement d'Intérêt Public

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Sylvain BIDIER (Loir Lucé Bercé), M. BOUSSARD François (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMETON (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Thierry CIRON suppléant de M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés : M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Belinois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Belinois), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (Orée de Bercé Belinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : Mme Martine CRNKOVIC (Département).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. Dominique LE MÈNER, Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département, à M. Patrick JAUNAY Pays Fléchois), M. Joël MÉTENIER (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 17 - Pouvoirs : 6 - Votants : 23.

Le quorum est atteint (Art. 10.1 et 14.3 des statuts).

Résultat du vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1527-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique, modifiés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement, ses articles 98 et suivants,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du Syndicat mixte en groupement d'intérêt public,

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

AUTORISE le Président à signer le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

AUTORISE le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat mixte
Sarthe Numérique


Dominique LE MÈNER

CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
GIGALIS

Table des matières

CONVENTION CONSTITUTIVE	1
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC	1
GIGALIS	1
Titre I	7
Article 1^{er} – Dénomination	7
Article 2 – Siège	7
Article 3 – Durée	7
Article 4 – Objet du Groupement	7
Titre II	9
Article 5 – Adhésion des membres	9
Article 6 – Retrait	9
Titre III	11
Article 8– Capital	11
Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement	11
Article 10 – Obligations des membres du Groupement	12
Article 11 – Ressources du Groupement	12
Article 12 – Personnel	13
Article 15 – Comptabilité et gestion	15
Article 16 – Budget	15
Titre IV	16
Article 18 – Assemblée générale	16
Article 18.1- Composition	16
Article 18.2 – Attributions de l'Assemblée générale	16
Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale	17
Article 18.4 – Prise de décision	18
Article 19 – Président et Vice-Présidents	19
Article 19.1 - Président	19
Article 19.2 - Vice-Présidents	20
Article 20 – Directeur du Groupement	20
Article 20.1. Nomination	20
Article 20.2. Compétences	20
Titre V – Dispositions diverses	22
Article 21 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement	22
Article 22 – Dissolution	22
Article 23 – Liquidation	22

Article 24 – Dévolutions des biens	23
Article 25 – Litige	23
Article 26 – Entrée en vigueur - Publicité	23

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public issu de la transformation du Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis ».

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de *simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif au groupement d'intérêt public*,
- l'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **La Région des Pays de la Loire,**
- **Le Département de Loire-Atlantique,**
- **Le Département de la Mayenne,**
- **Nantes Métropole,**
- **Saint-Nazaire Agglo,**
- **Angers Loire-Métropole,**
- **La Roche-sur-Yon Agglomération,**
- **La commune de La Roche-sur-Yon,**
- **Les Sables d'Olonne-Agglomération,**
- **La commune des Sables d'Olonne,**
- **La commune d'Ancenis – Saint-Géréon,**
- **La communauté d'agglomération Cap Atlantique,**
- **La communauté de communes Chateaubriant Derval,**
- **La communauté de communes Erdre et Gesvres,**
- **Pornic Agglo Pays de Retz,**
- **La communauté de communes Sud Retz Atlantique,**
- **La communauté de communes Sud Estuaire,**
- **Mayenne Communauté,**
- **La commune de La Flèche,**
- **La commune de Saint-Calais,**

- **La commune de Fontenay le Comte,**
- **La communauté de communes Pays de Fontenay Vendée,**
- **La chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire,**
- **Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire,**
- **Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique,**
- **Le syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne,**
- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 85),**
- **La commune de Challans,**
- **Territoire d'énergie Loire-Atlantique,**
- **L'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique.**

PREAMBULE

Le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis » (ci-après dénommé « le Syndicat mixte Gigalis ») a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales dans une logique d'aménagement numérique du territoire, et pour être opérateur d'opérateurs.

Gigalis, au fil du temps, a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
- la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures Gigalis,
- l'administration de la plateforme Géopal,
- la gestion de données, etc.

Au-delà de cette offre de services, et compte tenu de la place des systèmes d'information et, plus globalement du numérique, au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et risques, d'élargir le périmètre d'actions de Gigalis répondant aux enjeux de sécurité numérique souveraine pour les acteurs publics ligériens autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

Le statut actuel de Gigalis, à savoir un syndicat mixte, présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- il repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte soumis à la comptabilité publique a, de par ses activités, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui interroge.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, composé exclusivement de personnes morales de droit public, constitue une solution structurelle adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public développe davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et du régime de l'ensemble du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

Ceci étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.

Titre I

Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

« Groupement d'intérêt public Gigalis »

ci-après désigné par « le Groupement ».

Le sigle du Groupement est « GIP Gigalis ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé : 1 rue de la Loire, 44960 cedex 09

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement est constitué à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Préfet de la Région des Pays de la Loire approuvant la présente convention constitutive.

Conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, la transformation du Syndicat mixte Gigalis en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

Article 4 – Objet du Groupement

Dans un cadre partenarial et en cohérence avec les actions de ses membres développées dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques et des usages numériques, le Groupement a pour objet :

- de construire une stratégie numérique partagée et coordonnée sur les territoires de la Région des Pays de la Loire,
- d'être un lieu d'échanges entre les acteurs publics de l'aménagement numérique et du développement des usages,

- d'être un centre de ressources et de compétences,
- de développer une stratégie patrimoniale en termes d'infrastructures, d'équipements et d'hébergement de données pour garantir une sécurité numérique souveraine,
- de développer et de favoriser dans le domaine de la communication électronique et des usages numériques une offre de service de haute qualité, optimisée financièrement, grâce à une mutualisation et une professionnalisation des achats.

A cette fin, le Groupement peut :

- réaliser toute action de concertation et d'animation des acteurs de l'aménagement numérique, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire des Pays de la Loire (SCoRAN),
- établir et exploiter les infrastructures et des réseaux de communication électronique de dimension régionale et interrégionale et ainsi exercer une activité d'opérateur d'opérateurs au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales pour répondre plus globalement aux besoins d'accès ultra haut débit et ce, en complémentarité avec les réseaux d'initiative publique locale portés par les collectivités infrarégionales,
- développer et commercialiser toute offre de communication électronique et d'usage numérique associée au réseau régional,
- développer et commercialiser des offres de service innovantes et de qualité répondant aux besoins de ses membres, notamment dans le domaine de l'hébergement de la protection des données permettant de répondre aux enjeux de sécurité numérique souveraine,
- constituer une centrale d'achats au sens des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique,
- assumer le rôle de coordinateur de groupement de commande au sens des articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique,
- apporter tout soutien matériel ou financier, notamment dans un cadre partenarial ou de coopération, à toute action relevant de son objet.

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toute opération se rattachant à son objet.

Il intervient, à titre principal, au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, et en tout état de cause, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires total moyen, il peut réaliser des prestations au bénéfice de tiers non-membres du Groupement.

Titre II

Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Les membres signataires de la présente convention, ont la qualité de membres du Groupement.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres sous réserve qu'ils aient la qualité de personne morale de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Ainsi, les membres adhérents au groupement s'engagent au respect des dispositions de la présente convention constitutive.

Article 6 – Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement pour un motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait d'un membre est prononcé, à l'expiration de l'exercice budgétaire, par l'Assemblée générale qui fixe les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré.

La perte par un membre de sa personnalité juridique du fait de sa fusion à une autre entité membre ou non du Groupement ou de sa dissolution vaut retrait.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

La procédure d'exclusion trouve également à s'appliquer en cas d'absence de toute activité exercée par le Groupement pour le compte du membre pendant au moins deux années consécutives.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées, jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers souscrits antérieurement à son exclusion

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le membre exclu demeure tenu des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, il demeure tenu de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III

Capital – Contribution – Moyens – Gestion

Article 8– Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

Collèges	Nombre de représentant à l'Assemblée générale	Droits de vote et droits statutaires
collège n° 1 La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
collège n° 2 Les départements	Le président ou son représentant	15 %
collège n° 3 Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
collège n° 4 Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
collège n° 5 Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

[A titre d'exemple :

- *le dans le cas où lors de l'Assemblée générale, seraient présents ou représentés quatre des cinq représentants de la Région des Pays de la Loire, le nombre de voix par représentant présent ou représenté est égal : $40/4 = 10$ voix,*
- *dans le cas où, lors de l'Assemblée générale, siègerait au sein du collège n° 4 dix membres ayant chacun un représentant présent ou représenté, le nombre de voix par représentant présent ou représenté est égal à $15/10 = 1,5$ voix]*

Article 10 – Obligations des membres du Groupement

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupements à proportion de leurs contributions ou charges de celui-ci, conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration du droit*.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- la rémunération des prestations assurées par le Groupement pour le compte de ses membres ou de tiers,
- la mise à disposition par ses membres sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les éventuelles contributions financières de ses membres approuvées par décision, de l'Assemblée générale,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 2 du code général de la fonction publique, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*.

12.1 – Personnel affecté au Syndicat mixte Gigalis

Les contrats des salariés précédemment employés par le Syndicat mixte Gigalis sont, conformément au III de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*, repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

12.2 Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des agents ou salariés.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière. Conformément à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*, il peut être dérogé au remboursement d'une mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur,

- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 Détachement

Des fonctionnaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, ainsi que de leurs établissements publics, peuvent être détachés conformément aux règles applicables dans leur organisme d'origine et aux règles de la fonction publique, pour exercer leurs activités au sein du Groupement.

12.4 Recrutement de personnel propre

Lorsque les missions, les activités et les ressources du Groupement le justifient, des agents salariés de droit privé, rémunérés sur le budget du Groupement, peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le Directeur conclut les contrats sous sa responsabilité et en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel ainsi recruté n'acquière pas de droits particuliers à occuper des emplois dans des organismes membres du Groupement. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à la disposition de biens

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Les locaux et biens mis à la disposition du Groupement par ses membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à

disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des locaux et biens mis à disposition.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les biens matériels ou immatériels acquis par le Groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 24 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit selon les conditions prévues à l'article 16.

Le Groupement étant un pouvoir adjudicateur, ses achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative à la commande publique.

Article 16 – Budget

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget retraçant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Dans le cas où les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement ne pourraient être couvertes par le produit de vente de prestations assurées par le Groupement ou par les autres ressources visées à l'article 11 de la présente convention, la contribution financière de chacun des membres au budget du Groupement est égale à ses droits statutaires tels que définis à l'article 9.

Titre IV

Administration et fonctionnement

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant est défini à l'article 9.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre démissionneraient, verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Est invité à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnalités siègent avec voix consultative après avoir signé un engagement de confidentialité. En fonction des questions à l'ordre du jour, il pourra leur être demandé de se retirer au moment des débats et des votes.

Les représentants des membres exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement par le GIP dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18.2 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, de façon exclusive :

- élit un Vice-Président pour chaque collège prévu à l'article 9, à l'exception du collège n° 1,
- révoque les Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires ou personnels du Groupement de son choix,
- autorise le Directeur à ester et à représenter en justice le Groupement sauf procédure d'urgence,

- désigne le Commissaire aux comptes,
- définit les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités préparé par le Directeur,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement préparés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur,
- entend et approuve la plan annuel des effectifs proposé par le Directeur,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et au moins dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Groupement qui détermine l'ordre du jour.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un représentant de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins dix (10) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque représentant d'un membre en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante et sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants des membres présents ou représentés disposent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

Article 18.4 – Prise de décision

Chaque représentant d'un membre dispose d'un nombre de voix égal à ses droits statutaires tels que fixé à l'article 9 de la présente convention.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,

- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- retrait ou exclusion d'un membre.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 – Président et Vice-Présidents

Article 19.1 - Président

Le Président du Groupement est de droit le président de la Région des Pays de la Loire ou son représentant.

La fonction de Président est gratuite. Seuls les frais de missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale.

Article 19.2 - Vice-Présidents

L'Assemblée générale élit en son sein, quatre Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article 18.1.

La durée de mandat des Vice-Présidents est de six ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du Vice-Président, l'Assemblée générale, dès sa prochaine séance, désigne, dans les mêmes conditions, un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Vice-Président remplacé.

Les fonctions de Vice-Président sont gratuites. Seuls les frais de missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Dans l'ordre de préséance des collègues, les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président peut réunir tout ou partie des Vice-Présidents pour recueillir leur avis sur les questions ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

Article 20 – Directeur du Groupement

Article 20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs, sur proposition du Président.

Article 20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice et représenter le Groupement. En cas d'urgence, le Directeur peut décider, sans autorisation de l'Assemblée générale, d'ester en justice ou de représenter le Groupement. Il en rendra compte à la prochaine Assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Avec l'accord de l'Assemblée Générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

Le personnel du Groupement travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale ,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- arrête les comptes du Groupement,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, décide toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Titre V – Dispositions diverses

Article 21 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 22 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 23 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif,
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 24 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres en tenant du montant des subventions et contributions octroyées par les membres depuis la création du Syndicat mixte Gigalis.

Article 25 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra, préalablement à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce, dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Si le litige persiste, il devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 26 – Entrée en vigueur - Publicité

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*.

Fait à Nantes, le

En 32 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

DocuSigned by:

36F024870A23429...

<ul style="list-style-type: none">- La Région des Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none">- Le Département de Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none">- Le Département de la Mayenne	<ul style="list-style-type: none">- Nantes Métropole
<ul style="list-style-type: none">- Saint-Nazaire Agglo	<ul style="list-style-type: none">- Angers Loire-Métropole
<ul style="list-style-type: none">- La Roche-sur-Yon Agglomération	<ul style="list-style-type: none">- La commune de La Roche-sur-Yon

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
et de sa publication ou notification le
P/le Président du Syndicat Mixte
Sarthe Numérique,
et par délégation



Nicolas HECQ



Mercredi 3 juillet 2024

COLLÈGE N° 1 (Article 10.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 4

Désignation du représentant de Sarthe Numérique à l'assemblée générale de Gigalis

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Sylvain BIDIÉ (Loir Lucé Bercé), M. BOUSSARD François (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMETON (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Thierry CIRON suppléant de M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excusés : M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Belinois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Belinois), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (Orée de Bercé Belinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : Mme Martine CRNKOVIC (Département).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. Dominique LE MÈNER, Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département, à M. Patrick JAUNAY Pays Fléchois), M. Joël MÉTENIER (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 17 - Pouvoirs : 6 - Votants : 23.

Le quorum est atteint (Art. 10.1 et 14.3 des statuts).

Résultat du vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1527-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique, modifiés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement, ses articles 98 et suivants,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du Syndicat mixte Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Martine CRNKOVIC comme représentant à l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public Gigalis.

Le Président du Syndicat mixte
Sarthe Numérique



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
et de sa publication ou notification le
P/le Président du Syndicat Mixte
Sarthe Numérique,
et par délégation



Nicolas HECQ



Mercredi 3 juillet 2024

COLLÈGE N° 1 (Article 10.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 5

Carte achat public

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Sylvain BIDIÉ (Loir Lucé Bercé), M. BOUSSARD François (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMETON (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Thierry CIRON suppléant de M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excuses : M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Belinois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Belinois), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHEL (Orée de Bercé Belinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : Mme Martine CRNKOVIC (Département).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. Dominique LE MÈNER, Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département, à M. Patrick JAUNAY Pays Fléchois), M. Joël MÉTENIER (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 17 - Pouvoirs : 6 - Votants : 23.

Le quorum est atteint (Art. 10.1 et 14.3 des statuts).

Résultat du vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de doter le Syndicat mixte Sarthe Numérique d'une carte achat public auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire,

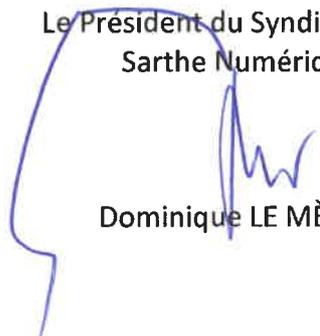
AUTORISE le Président à signer la convention de mise en place d'une carte achat public avec la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire, pour une durée de 36 mois, dans les conditions financières suivantes.

- 480 € / an pour une carte,
- Pas de commission sur flux,
- Sans intérêt.

DESIGNE le Directeur général des Services comme porteur de la carte achat public,

DESIGNE la Secrétaire générale comme responsable du programme.

Le Président du Syndicat mixte
Sarthe Numérique



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
et de sa publication ou notification le
P/le Président du Syndicat Mixte
Sarthe Numérique,
et par délégation



Nicolas HECQ



Mercredi 3 juillet 2024

COLLÈGE N° 1 (Article 10.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 6

Evolution de l'organisation de Sarthe Numérique

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Sylvain BIDIÉ (Loir Lucé Bercé), M. BOUSSARD François (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMETON (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Thierry CIRON suppléant de M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excuses : M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Belinois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Belinois), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHEL (Orée de Bercé Belinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : Mme Martine CRNKOVIC (Département).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. Dominique LE MÈNER, Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département, à M. Patrick JAUNAY Pays Fléchois), M. Joël MÉTENIER (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 17 - Pouvoirs : 6 - Votants : 23.

Le quorum est atteint (Art. 10.1 et 14.3 des statuts).

Résultat du vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu les statuts du Syndicat mixte Sarthe Numérique, modifiés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle organisation de Sarthe Numérique à compter de la publication de la présente délibération,

ADOpte le nouvel organigramme de Sarthe Numérique,

DECIDE d'ouvrir le poste de Directeur opérationnel au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs de Sarthe Numérique au 3 juillet 2024.

Le Président du Syndicat mixte
Sarthe Numérique



Dominique LE MÈNER



Organigramme actuel

SARTHE NUMERIQUE

Direction générale des services

Directeur général des services

Nicolas HECQ

Assistante du DGS

Caroline COÉFFÉ GUÉDON

Pôle Infrastructures numériques

Responsable : Directeur opérationnel

En cours de recrutement

Chef de projet Territoires connectés et usages

Alexandre ROTIER

Chef de projet Données et SIG

Jean-Charles PLESSIS

Référent technique

David THOUMELIN

Responsables de secteurs, interlocuteurs privilégiés du territoire

Poste vacant

Stéphane TRÉMAULT

Julien MARTIN

Julien CRESTOU

Chargé du suivi de l'exploitation

Poste vacant

Technicien Données et SIG

En cours de recrutement

Interlocuteur Web SIG des collectivités territoriales

Guy BOURGEOIS

Technicien SIG

Poste vacant

Pôle administratif et financier

Responsable : Secrétaire générale

Elise OLLIVIER

Gestionnaire de contrats

Marie-Astrid LIZON

Gestionnaire comptable, financier et ressources humaines

Virginie LESBEC

Chargé des relations avec les collectivités membres et communication

Poste vacant

Rédacteur polyvalent

Poste Vacant



Organigramme

Direction générale des services

Directeur général des services
Nicolas HECQ

Assistante administrative
du Syndicat mixte
Caroline COËFFÉ GUÉDON

Direction opérationnelle

Responsable : Directeur opérationnel
En cours de recrutement

Direction administrative et financière

Responsable : Secrétaire générale
Elise OLLIVIER

Pôle Infrastructures et Exploitation

Responsable de pôle :
David THOUMELIN
Responsable de secteurs
Julien CRESTOU
Julien MARTIN
Stéphane TREMAULT
Poste Vacant
Chargé du suivi de
l'exploitation
Poste Vacant

Pôle Territoires Connectés et Durables

Responsable de pôle :
Alexandre ROTIER

Pôle Données et SIG

Responsable de pôle :
Jean-Charles PLESSIS
Interlocuteur Web SIG
des territoires
Guy BOURGEOIS
Technicien Données et SIG
En cours de recrutement
Technicien SIG
Poste vacant

Pôle Gestion de Contrats

Responsable de pôle :
Marie-Astrid LIZON
Rédacteur polyvalent
Poste vacant

Pôle Ressources

Responsable de pôle :
Elise OLLIVIER
Gestionnaire comptable,
financier et ressources
humaines
Virginie LESBEC
Chargé des relations avec
les collectivités membres
et communication
Poste vacant

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20240705-Delib0307246-DE
en date du 05/07/2024 ; REFERENCE ACTE : Delib0307246

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20240705-Delib0307246-DE
en date du 05/07/2024 ; REFERENCE ACTE : Delib0307246



Projet de nouvel Organigramme cible

Direction générale des services

Directeur général des services
Grade cible : Ingénieur principal

Assistante administrative
du Syndicat mixte
Grade cible : Rédacteur

Direction opérationnelle

Responsable : Directeur opérationnel
Grade cible : Ingénieur principal/attaché principal

Pôle Infrastructures et Exploitation

Responsable de pôle :
GC : Ingénieur

4 Responsable de
secteurs

GC : technicien pal 1^{ère} cl

Chargé du suivi de
l'exploitation

GC : technicien pal 1^{ère} cl

Pôle Territoires Connectés et Durables

Responsable de pôle :
GC : Ingénieur/attaché

Pôle Données et SIG

Responsable de pôle :
GC : Ingénieur/attaché

Interlocuteur Web SIG
des territoires

GC : technicien pal 1^{ère} cl

Technicien Données et SIG
GC : technicien pal 1^{ère} cl

Technicien SIG

GC : technicien pal 1^{ère} cl

Direction administrative et financière

Responsable : Secrétaire générale
Grade cible : Attaché principal

Pôle Gestion de Contrats

Responsable de pôle :
Grade cible : Attaché

Rédacteur polyvalent
GC : Rédacteur pal 1^{ère} cl

Pôle Ressources

Responsable de pôle :
Grade cible : Attaché

Gestionnaire comptable,
financier et ressources
humaines

Grade cible : Rédacteur

Chargé des relations avec
les collectivités membres
et communication

Grade cible : Attaché

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20240705-Delib0307246-DE
en date du 05/07/2024 ; REFERENCE ACTE : Delib0307246

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202432-20240705-Delib0307246-DE
en date du 05/07/2024 ; REFERENCE ACTE : Delib0307246

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS DE SARTHE NUMERIQUE AU 03 JUILLET 2024

EMPLOIS							EFFECTIFS				
EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	catégorie	Statut
		TC	TNC		oui	non					
Direction générale des Services											
Directeur Général des Services/ Emploi fonctionnel	27/06/2019	35		DGS des communes de 10 000 à 20 000 habitants		non	1		DGS	A	Titulaire
Directeur général des services	07/12/2023	35		Ingénieur principal		non	oui		Ingénieur principal	A	Titulaire
Assistant(e) administratif du Syndicat mixte	08/11/2019 03/07/2024	35		Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl Adjoint administratif	L.332-14 du CGFP		1		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl	C	Titulaire
Direction Administrative et financière (DAF)											
Secrétaire générale	27/06/2019	35		Attaché principal Attaché		non	1		Attaché	A	Titulaire
Pôle Ressources											
Chargé des relations avec les collectivités membres et de la communication	08/11/2019	35		Attaché Rédacteur principal 1 ^{ère} cl Rédacteur principal 2 ^{ème} cl Rédacteur	L.332-14 du CGFP			1	-	-	-
Gestionnaire comptable, financier et ressources humaines	08/11/2019	35		Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl	L.332-14 du CGFP		1		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl	C	Titulaire
Pôle Gestion de contrats											
Responsable du Pôle Gestion de contrats	08/11/2019 03/07/2024	35		Attaché Rédacteur principal 1 ^{ère} cl Rédacteur principal 2 ^{ème} cl Rédacteur	L.332-14 du CGFP		1		Attaché	A	Stagiaire
Rédacteur polyvalent	07/12/2023	35		Rédacteur principal de 1 ^{ère} cl Rédacteur principal de 2 ^{ème} cl Rédacteur	L.332-14 du CGFP L.332-8 2 du CGFP			1	-	-	-

Direction opérationnelle (DO)											
Directeur opérationnel	07/12/2023	35		Attaché principal Attaché Ingénieur principal Ingénieur	L.332-14 du CGFP L.332-8 2 du CGFP			1	-	-	-
Assistante administrative du Syndicat mixte											
Responsable du Pôle Territoires connectés et durables	30/03/2023 03/07/2024	35		Ingénieur Attaché	L.332-14 du CGFP L.332-8 2 du CGFP			1	Attaché	A	Contractuel
Pôle Infrastructures et Exploitation											
Responsable du Pôle Infrastructures et Exploitation	08/11/2019 03/07/2024	35		Ingénieur Technicien principal 1 ^{ère} cl Technicien principal 2 ^{ème} cl	L.332-14 du CGFP			1	Technicien pal 1 ^{ère} cl	B	Titulaire
4 responsables de secteurs - interlocuteurs privilégiés du territoire	08/11/2019	35		Technicien principal 1 ^{ère} cl Technicien principal 2 ^{ème} cl Technicien Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl Adjoint technique	L.332-14 du CGFP L.332-8 2 du CGFP			3	1- Technicien pal 2ème cl 2- Technicien 3- Agent de maîtrise 4- Poste vacant	1- B 2- B 3 -C 4-	1- Contractuel 2- Contractuel 3 - Titulaire 4-
Technicien responsable du suivi de l'exploitation	08/11/2019	35		Technicien principal 1 ^{ère} cl Technicien principal 2 ^{ème} cl Technicien agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	L.332-14 du CGFP			1	-	-	-
Pôle Données et SIG											
Responsable du Pôle Données et SIG	07/12/2023 03/07/2024	35		Ingénieur Attaché	L.332-14 du CGFP L.332-8 2 du CGFP			1	Attaché	A	Contractuel
Interlocuteur WEB SIG des collectivités territoriales	30/03/2023	35		Technicien principal 1 ^{ère} cl Technicien principal 2 ^{ème} cl Technicien	L.332-14 du CGFP L.332-8 2 du CGFP			1	Technicien pal 1 ^{ère} cl	B	Titulaire
Technicien Données et SIG	07/12/2023	35		Technicien principal 1 ^{ère} cl Technicien principal 2 ^{ème} cl Technicien	L.332-14 du CGFP L.332-8 2 du CGFP			1	-	-	-
Technicien SIG	27/06/2019	35		Technicien principal 1 ^{ère} cl Technicien principal 2 ^{ème} cl Technicien	L.332-14 du CGFP			1	-	-	-
TOTAUX		560	0					11	7		



Nicolas HECQ

Mercredi 3 juillet 2024

COLLÈGE N° 1 (Article 10.1 des statuts)

DÉLIBÉRATION N° 7

Assistant à maîtrise d'ouvrage Passation du 2^e marché subséquent

Président de séance : M. Dominique LE MÈNER.

Présents : Mme Martine CRNKOVIC (Département), M. Sylvain BIDIÉ (Loir Lucé Bercé), M. BOUSSARD François (Sud Sarthe), Mme Muriel CABARET (Le Mans Métropole), M. Michel CHARMETON (Loué-Brûlon-Noyen), Mme Patricia CHARTON (Le Mans Métropole), M. Jean-Louis CLÉMENT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel COUDER (Maine Saosnois), M. Dominique EDON (L'Huisne Sarthoise), M. Patrick JAUNAY (Pays Fléchois), Mme Françoise LELONG (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Francis LOISON (Villeneuve-en-Perseigne), Mme Claudine MENON (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel MUSSET (Maine Cœur de Sarthe), M. Thierry CIRON suppléant de M. Willy PAUVERT (L'Huisne Sarthoise), M. Jérôme PRÉMARTIN (Pays Fléchois).

Absents-excuses : M. Daniel BERTHELOT (Loir Lucé Bercé), M. BRU Stéphane (Loué-Brûlon-Noyen), M. David CHOLLET (Maine Cœur de Sarthe), Mme Galiène COHU (Loir Lucé Bercé), M. Jean-Marc COYEAUD (Val de Sarthe), M. Louis-Jean de NICOLAÏ (Sud Sarthe), Mme Catherine DONNÉ (Sud Sarthe), Mme Nathalie DUPONT (Orée de Bercé Belinois), M. Jean-Pierre FRIMONT (Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel GENDRY (Pays Sabolien), M. Sébastien GOUHIER (Orée de Bercé Belinois), M. Yvan GOULETTE (Le Mans Métropole), M. Jean-Pierre GUICHON (Pays Fléchois), M. Alain HORPIN (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HULOT (Champagne Conlinoise et Pays de Sillé), M. Vincent HUYNEN (Val de Sarthe), M. Benjamin LABURTHE TOLRA (Vallées de la Braye et de l'Anille), M. Joseph LAMBERT (Chenay), M. Stéphane LEDRU (Le Gesnois Bilurien), Mme Christelle LEVASSEUR (Le Gesnois Bilurien), M. Yannick LIVET (Sud Est Manceau), M. Xavier MAZERAT (Val de Sarthe), M. Michel MÉNAGER (Le Gesnois bilurien), M. Claude MORIN (Maine Saosnois), M. Nicolas RENOU (Pays Sabolien), M. Thierry RENVOIZÉ (L'Huisne Sarthoise), M. Bruno RICHET (Orée de Bercé Belinois), M. Nicolas ROUANET (Sud-Est Manceau).

Secrétaire de séance : Mme Martine CRNKOVIC (Département).

Procurations : M. Frédéric BEAUCHEF (Département, à M. Dominique LE MÈNER, Département), Mme Michèle JUGUIN-LALOYER (Département, à M. Patrick JAUNAY Pays Fléchois), M. Joël MÉTENIER (Département, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), Mme Mélanie COSNIER (Pays Sabolien, à Mme Martine CRNKOVIC, Département), M. Jérôme DELLIÈRE (Maine Cœur de Sarthe, à M. Michel MUSSET Maine Cœur de Sarthe), M. Olivier MAURASIN (Maine Saosnois, à M. Michel COUDER Maine Saosnois).

Nombre de membres : En exercice : 51 - Présents : 17 - Pouvoirs : 6 - Votants : 23.

Le quorum est atteint (Art. 10.1 et 14.3 des statuts).

Résultat du vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Comité syndical,

Vu l'accord cadre notifié au groupement TACTIS/Bersay & Associés/Michel KLOPPER le 4 décembre 2023,

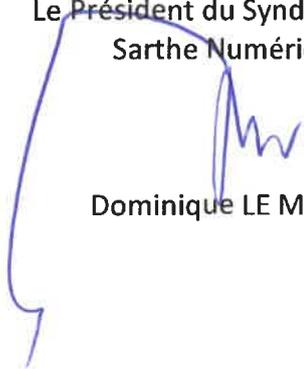
Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

HABILITE le Président à signer le 2^e marché subséquent relatif à l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, à l'accompagnement dans la mise en place d'un plan de résilience de l'infrastructure numérique départementale, à l'Analyse sur les conditions de mise en œuvre du plan corps de rue simplifié à l'échelle de la Sarthe et à l'étude d'opportunité sur la prise de compétence éclairage public, estimé à 126 350 € HT ainsi que toutes les pièces et actes modificatifs y afférents.

AUTORISE le Président à solliciter les demandes de financements mobilisables (Caisse des Dépôts et Consignations, etc.) sur ce 2^e marché subséquent.

Le Président du Syndicat mixte
Sarthe Numérique



Dominique LE MÈNER